Commune de Sarralbe

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE **DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° DP 57 628 24S0030

Surface de plancher : 0 m²

Demande déposée le 05/04/2024

Par : VILLE DE SARRALBE

Représenté par : Monsieur DIDIOT, MAIRE PIERRE-JEAN

Demeurant à 1 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE

57430 SARRALBE

FRANCE

Le projet consiste à la rénovation énergétique du

bâtiment à travers les points suivants :

- modification des façades de la salle de sport et création d'une issue de secours supplémentaire, - reconstruction du dallage de la salle de sport.

Sur un terrain sis à : RUE DE LA SARREPARC FRANCOIS MITTERRAND

57430 SARRALBE

Références cadastrales 13 0029, 13 0056, 13 0057, 13 0078, 13 0082, 13 0084,

13 0085, 13 0086, 13 0087, 13 0088

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 décembre 2004, modifié le 07 décembre 2016, Et notamment le règlement de la zone UB, UBw,

Vu les articles L.421-1, R.421-1 et R. 424-17 du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Sarre approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2000,

Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle en date du 29 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

Il n'est pas fait opposition aux travaux projetés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Conformément au règlement du PPRi, toute partie de la construction située au-dessous de de la cote de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :

- les revêtements de sols et de murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau, l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs, et régulièrement entretenus.

SARRALBE, le 2 mai 2024

Le Maire, Par délégation, Gérard BERGANTZ

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 05/04/2024

La présente décision est affichée en mairie à compter du MAI 2024

et publiée sur le site internet communal à compter du MAI 2024 La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le.....

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXCECUTOIRE DE LA DECISION: Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS: Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

LE BENEFICIAIRE DU PERMIS PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- installé sur le terrain, dès notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite est acquis et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION: LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'AUTORISATION EST DELIVREE SOUS RESERVE DU DROIT DES TIERS: elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ASSURANCE DOMMAGE-OUVRAGES: le bénéficiaire du permis à l'obligation de souscrire l'assurance dommage-ouvrage prévue par l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétence d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du 1^{er} jour d'un période continue de 2 mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

PARTICIPATIONS ET TAXES:

- Selon la situation et conformément à la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative, les travaux envisagés peuvent être soumis à la Taxe d'Aménagement communale et la Taxe d'Aménagement départementale
- Selon la situation le projet peut être soumis à la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.) selon le mode de calcul introduit par la loi n° 2004-804 du 09 août 2004.

Le cas échéant, les montants des taxes vous seront notifiés ultérieurement par les services fiscaux.



Fraternité

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND EST

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle

Dossier suivi par : HUGUENIN Denis

Objet: Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 057628 24 S0030 U5701

Adresse du projet : RUE DE LA SARRE PARC FRANCOIS

MITTERRAND 57430 SARRALBE Déposé en mairie le : 05/04/2024 Reçu au service le : 08/04/2024

Nature des travaux: Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur:

VILLE DE SARRALBE VILLE DE SARRALBE représenté(e) par Monsieur

DIDIOT, MAIRE PIERRE-JEAN 1 PLACE DE LA REPUBLIQUE

BP 20025

57430 SARRALBE

FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.

Fait à Metz

Signé électroniquement par Christophe CHARLERY Le 29/04/2024 à 18:27

L'Architecte des Bâtiments de France Monsieur Christophe CHARLERY

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

AN	NE:	XE:
----	-----	-----

Porte d'Albe situé à 57628|Sarralbe.



CERFA N° 13408*10

Liberté Égalité Fraternité

Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

Depuis le 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir

	Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.			
	Vous devez utiliser ce formulaire si :	Cadre réservé à la mairie du fieu du projet		
	 vous déclarez l'achèvement partiel ou total des travaux de construction ou d'aménagement. vous déclarez que les travaux de construction ou d'aménagement sont conformes à l'autorisation et respectent les règles générales de construction. vous déclarez que le changement de destination a été effectué et est conforme au permis. vous déclarez que la division de terrain a été effectuée et est conforme au permis ou à la déclaration préalable. 	La présente déclaration a été reçue à la mairie Cachet de la mairie et signature du receveur		
1	Désignation du permis ou de la déclaration préalable			
	Permis de construire N°			
	Permis d'aménager N°			
	S'agit-il d'un aménagement pour lequel l'aménageur a été autorisé à différer les travaux de finition des voiries ? Oui Non Si oui, date de finition des voiries fixée au :			
	☐ Déclaration préalable N°			
2	Identité du déclarant			
	1) Le déclarant est le titulaire de l'autorisation			
2.1	Vous êtes un particulier Nom	Prénom		
	Vous êtes une personne morale Dénomination	Raison sociale		
	N° SIRET	Type de société (SA, SCI)		
	Représentant de la personne morale : Nom	Prénom		

3 Coordonnées du demandeur

I Ne remplir qu'en cas de changement des coordonnées du titulaire de l'autorisation ou du déclarant. Vous pouvez également remplir la fiche complémentaire en cas de changement des coordonnées du déclarant ou du titulaire du permis.

Lieu-dit ::	
Localité :	
Code postal : BP :	Cedex :
Si le demandeur habite à l'étranger :	
-	Division temtoriale :
Adresse électronique :	
par lettre recommandée électronique ou par un a notifiés par lettre recommandée avec accusé de l	communiquée les réponses de l'administration et notamment autre procédé électronique équivalent les documents habituellement
Achèvement des travaux	
Chantier achevé le :	
Changement de destination effectué le :	
Pour la totalité des travaux	Pour une tranche des travaux
	Veuillez préciser quels sont les aménagements
	ou constructions achevés :
Surface de plancher créée (en m²) :	
Nombre de logements terminés : don Répartition du nombre de logements terminés p	nt individuels : dont collectifs : par type de financement
ogement Locatif Social :	Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) :
rêt à taux zéro : Autres financements :	
l'atteste que les travaux sont achevés et qu'ils so permis ou non-opposition à la déclaration préalal	
	À
ait le	Fait le
Signature du (ou des) déclarant(s)	Signature de l'architecte s'il a dirigé les travaux

[1] La déclaration doit être signée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par l'architecte, dans le cas où ils ont dirigé les travaux.

Pièces à joindre selon votre projet

 $ar{t}$ Cocher les pièces jointes à votre déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

AT-1 – L'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à l'art. R. 122-30 et 35 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-3 du code de l'urbanisme];	AT.4 – L'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-26 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-2 du code de l'urbanisme];
AT.2 – Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 125-1 de ce code, attestant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis sur le respect des règles de construction parasismiques et para-cycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement [Art. R. 462-4 du code de l'urbanisme];	■ AT.5 – L'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue par l'article R. 122-32 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-3 du code de l'urbanisme].
AT.3 – L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R. 122-24 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme]; Ou AT3-1 – Une attestation de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale prévue à l'article R. 122-24-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 462-4-1 du code de l'urbanisme];	

A

Dans le cadre d'une saisine par voie papier

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est adressée :

soit par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune;
soit déposée contre décharge à la mairie.
À compter de la réception en mairie de la déclaration, l'administration dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration préalable. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévu à l'article R. 462-7 du code de l'urbanisme^[2].
Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison

individuelle, appartement, local commercial, etc.) au centre des impôts ou au centre des impôts fonciers (consulter ces services). Ces obligations déclaratives s'appliquent notamment lorsque le permis ou la déclaration préalable ont pour objet la création de surfaces nouvelles ou le changement de destination et le cas échéant de sous-destination de surfaces existantes. Le défaut de déclaration entraîne la perte des exonérations temporaires de taxe foncière de 2, 10, 15 ou 20 ans (dispositions de l'article 1406 du code général des impôts).

^[2] Travaux concernant un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ; travaux situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, des abords des monuments historiques, dans un site classé ou en instance de classement au titre du code de l'environnement, travaux concernant un immeuble de grande hauteur ou recevant du public ; travaux situés dans le cœur d'un parc national ou dans un espace ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national ; travaux situés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande. Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

Dans le cas où votre demande relèverait de la compétence de l'État, vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du ministère en charge de l'urbanisme

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère en charge de l'urbanisme, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Concernant SITADEL, vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

Attention, si votre question concerne le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez vous reporter au 1). Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission

Nationale Informatique et Libertés (CNIL), à partir de son formulaire de contact https://www.cnil.fr/fr/plaintes.

^{*} https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929